

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté relatif aux conditions de détention, d'usage détourné, de dépôt et abandon
de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public.**

Essarts-en-Bocage

Le Maire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L. 3611-1 du Code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote,

Vu l'arrêté du 17 août 2001 classant le protoxyde d'azote (N₂O) sur la liste I des substances vénéneuses,

Vu les dispositions du Livre Ier, Titre Ier du Code général des collectivités territoriales relatives aux pouvoirs de police du maire, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 511-1 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles R. 610-5 et R. 633-6,

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-2,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Vendée, et notamment l'article 99.2 de la section 3 du titre IV, relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphons de chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées pour permettre le bon fonctionnement de certains ustensiles et/ou produits culinaires, ainsi que dans l'industrie ou en médecine, et que celles-ci sont régulièrement détournées de leurs usages initiaux du fait de leurs propriétés euphorisantes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par des personnes majeures ou mineures inhalant ce gaz, notamment le risque de brûlures par le froid des voies respiratoires, de chutes graves en cas de perte de connaissance ou de décès par asphyxie ;

CONSIDÉRANT que la vente de protoxyde d'azote non détournée au grand public a un caractère essentiellement d'aide culinaire et ne relève pas d'un besoin d'acquisition constant ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des données publiées par la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N₂O) par inhalation en vue de provoquer des effets euphorisants est un phénomène identifié depuis plusieurs années, notamment dans les milieux festifs, pouvant entraîner des confusions, une désorientation, des difficultés de coordination des mouvements, une altération de la mémoire, des troubles de l'humeur de type paranoïaque, des hallucinations visuelles et des troubles du rythme cardiaque ;

CONSIDÉRANT les constats établis par la Direction générale de la santé, qui a recensé plusieurs dizaines de cas graves, dont des victimes atteintes de troubles psychiatriques, cardiaques et/ou moteurs, et observé une hausse élevée, constante et préoccupante de ces signalements depuis 2019 ;

CONSIDÉRANT que la consommation de protoxyde d'azote par des personnes majeures ou mineures est régulièrement observée dans des situations associant la conduite de véhicules, diminuant fortement la vigilance et les réflexes au mépris des règles de sécurité routière et entraînant une hausse importante du risque d'accidentologie routière ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté une consommation croissante et détournée de cartouches ou de bonbonnes de protoxyde d'azote sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que ces pratiques, en raison des nuisances sonores qu'elles génèrent, nuisent à la qualité de vie et à la santé des administrés ;

CONSIDÉRANT que ces usages détournés portent atteinte à l'environnement, tant en ce qui concerne le jet ou l'abandon sur la voirie, les espaces verts et les collecteurs d'assainissement et d'eaux pluviales, que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces pratiques dans l'espace public, notamment les cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre sont sollicitées pour prévenir et constater ces nuisances ainsi que pour intervenir lors des rixes et autres troubles à l'ordre public générés par les publics pratiquant cet usage détourné ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ces conditions, de prendre un arrêté relatif aux conditions de détention et d'usage du protoxyde d'azote (N₂O) à des fins récréatives pour une période d'une année permettant d'en évaluer l'efficacité dans la durée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité de la voie publique et des espaces ouverts au public ;

ARRETE

Article 1 : La détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, à des fins récréatives détournées, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune d'Essarts-en-Bocage.

Article 2 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote, ainsi que les détritrus issus de son usage.

Article 3 : Les dispositions au présent arrêté sont applicables jusqu'au 1^{er} mars 2027.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre sont habilitées à constater ces infractions et à confisquer les contenants de protoxyde d'azote afin d'être détruits par un prestataire agréé ou remis au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur, accompagnés d'une information sur les risques liés à cette consommation.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- La Police Municipale,

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts-en-Bocage, le 9 mars 2026.

Maire d'Essarts-en-Bocage

Caroline GILBERT



DIFFUSION :

Information à l'attention des parents ou responsables légaux relative à la consommation de protoxyde d'azote chez les mineurs.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des actions de prévention et de sécurité menées sur le territoire communal, les forces de l'ordre ont récemment procédé à plusieurs contrôles au cours desquels certains mineurs ont été identifiés en possession de protoxyde d'azote - communément appelé « gaz hilarant » - ou en situation de consommation de ce produit.

Le protoxyde d'azote est un gaz dont l'usage est normalement réservé aux domaines médical et alimentaire (notamment pour les siphons à chantilly). Toutefois, son usage détourné à des fins récréatives, consistant à inhaler le gaz contenu dans des cartouches ou des ballons, constitue une pratique particulièrement préoccupante.

Cette consommation peut avoir des conséquences graves pour la santé, parmi lesquelles :

- des vertiges et des pertes de connaissance pouvant provoquer des chutes ou des accidents ;
- des troubles neurologiques, susceptibles d'entraîner des atteintes du système nerveux ;
- des troubles de la coordination, de la concentration et de la mémoire ;
- des risques d'asphyxie ou de brûlures liés à l'inhalation du gaz ;
- des usages répétés pouvant conduire à une forme de dépendance.

Il convient également de rappeler que la législation encadre strictement la distribution de ce produit : la vente ou l'offre de protoxyde d'azote à des mineurs est interdite, tout comme l'incitation à son usage détourné.

Face à ce phénomène en progression sur l'ensemble du territoire national, la commune d'Essarts-en-Bocage, en lien avec les services de l'État, les forces de sécurité et les partenaires éducatifs, reste pleinement mobilisée afin de prévenir ces conduites à risque et de protéger les plus jeunes.

Votre rôle en tant que parent ou responsable légal est essentiel dans cette démarche de prévention. Aussi, nous vous invitons à échanger avec votre enfant sur les dangers liés à cette pratique et à rester attentif à d'éventuels signes de consommation.

Comptant sur votre vigilance et votre collaboration pour contribuer à la protection et à la sensibilisation des jeunes de notre commune, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Essarts-en-Bocage,

Maire d'Essarts-en-Bocage

Caroline GILBERT



SIÈGE SOCIAL
Mairie déléguée - Les Essarts

51 rue Georges Clemenceau - LES ESSARTS
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE
Tél. 02 51 62 83 26
mairie-essarts@essartsenbocage.fr

Mairie déléguée - Boulogne

4 rue Jacques Cauneau - BOULOGNE
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE
Tél. 02 51 40 54 65
mairie-boulogne@essartsenbocage.fr

www.essartsenbocage.fr



@essartsenbocage